



**PRÉFÈTE  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la protec-  
tion des populations de l' Aisne**

Direction départementale de la protection des populations  
de l' Aisne  
Service Santé Protection Animale et Environnement  
80 rue Pierre Gilles de Gennes  
Immeuble Symbiose ZA du Griffon  
02000 Barenton Bugny

Barenton Bugny, le 13/01/2025

## **Rapport de l' Inspection des installations classées**

Visite d' inspection du 17/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MADAME JESSICA PARBEAU (LE DOMAINE DES DIEUX DU FEU)**

RTE DE GUISE  
LIEU DIT LA MARLETTE  
02110 Bohain-En-Vermandois

Références : 2025-00127  
Code AIOT : 0100038980

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l' inspection réalisée le 17/12/2024 dans l' établissement MA-  
DAME JESSICA PARBEAU (LE DOMAINE DES DIEUX DU FEU) implanté RTE DE GUISE LIEU DIT LA  
MARLETTE 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur  
le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection réalisée dans le cadre d' un suivi de mise en demeure

#### **Les informations relatives à l' établissement sont les suivantes :**

- MADAME JESSICA PARBEAU (LE DOMAINE DES DIEUX DU FEU)
- RTE DE GUISE LIEU DIT LA MARLETTE 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS
- Code AIOT : 0100038980
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage canin en activité avec un effectif de 32 chiens de plus de 4 mois

## Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Taille	Décret du 12/10/2007	Demande d'action corrective	6 mois
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Demande d'action corrective	6 mois
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Demande d'action corrective	6 mois
10	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Demande d'action corrective	6 mois
12	Aménagement des locaux-Imperméabilité é-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
13	Aménagement des locaux-Imperméabilité é-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
14	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
15	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Demande d'action corrective	6 mois
16	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande d'action corrective	
17	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Demande d'action corrective	6 mois
18	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3	Demande d'action corrective	6 mois
19	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet
11	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
20	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Sans objet
21	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitante doit continuer à diminuer son effectif jusqu'au seuil de 9 chiens de plus de 4 mois pour ne plus être soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ou mettre en place l'ensemble des mesures correctives pour se régulariser au titre du régime déclaratif pour la détention de 10 à 50 chiens.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Taille

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 12/10/2007
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effectif
<b>Prescription contrôlée :</b>  Nombre de chiens de plus de 4 mois
<b>Constats :</b>  L'effectif a nettement diminué depuis l'inspection du 27 novembre 2023 en passant de 79 à 32 chiens de plus de 4 mois. Cependant, l'établissement est toujours considéré comme installation classée pour la protection de l'environnement mais désormais sous le régime de la déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 2 : Dossier Installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration ;</li><li>- les plans tenus à jour ;</li><li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;</li><li>- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.</li></ul> Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b>  Comme indiqué précédemment, l'exploitante n'est donc plus soumise à enregistrement mais à déclaration tant qu'elle n'aura pas réduit son effectif à moins de 10 chiens de plus de 4 mois comme elle l'avait initialement annoncé. Le jour du contrôle, elle avait commencé son dossier de déclaration mais sous format papier, et non par voie dématérialisée sur le site <a href="https://entreprendre.service-public.fr/">https://entreprendre.service-public.fr/</a> , avec un formulaire obsolète issue d'un autre département. L'exploitante n'est donc toujours pas déclarée et ne dispose pas de dossiers avec les documents prévus dans la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.  En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
<b>Constats :</b>  Constat conforme à la prescription
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.  Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
<b>Constats :</b>  La majorité des animaux sont toujours détenus en parcs, avec l'accès ou non à un chenil. Certains de ces parcs ont été recouverts d'une quantité importante de cailloux pour ne plus que les chiens évoluent dans la boue. Cependant, des parcs restent à aménager car certains chiens continuent à évoluer dans la boue avec une surface enherbée restreinte.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : Accessibilité incendie et secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
<b>Constats :</b>  Constat conforme à la prescription
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Ventilation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
<b>Constats :</b>  Dans la maternité-nurserie, une forte odeur est présente indiquant notamment un manque de ventilation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>  Constat conforme à la prescription
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.  L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.  Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.  Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.  Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).  Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
<b>Constats :</b>  Le nombre de chiens ayant été diminué, certains chenils ne sont plus occupés et la quantité d'excréments produits est moins importante. Cependant, certaines installations ne permettent pas aux animaux d'être maintenus au propre étant donné les sols en terre battue de certains chenils et les murs en brique ou en bois non entretenus qui ne sont aptes à être nettoyés et désinfectés chaque jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.  Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

<b>Constats :</b>
L'exploitante a installé sur son site des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Lutte contre les insectes et les rongeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité et hygiène
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
<b>Constats :</b>
Absence de plan de lutte contre les indésirables.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 11 : Prévention de la fuite des chiens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
<b>Constats :</b>
Constat conforme à la prescription. Le défaut de clôture constaté lors de l'inspection du 27 nombre 2023 a été corrigé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Tous les sols imperméabilisés ne disposent pas d'une pente permettant l'écoulement des effluents et ne sont pas raccordés à un système d'assainissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 13 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les murs en brique ou en bois ne présentent pas de surface étanche d'au moins un mètre de haut</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 14 : Collecte des eaux de nettoyage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de réseau de collecte des eaux usées</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 15 : Eau des toitures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière</p>

ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b>  Toutes les toitures ne disposent pas de gouttière permettant d'éviter tout rejet sur les lieux de vie des animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 16 : Traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
<b>Constats :</b>  Absence de système de traitement des effluents
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**N° 17 : Rejet direct d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
<b>Constats :</b>  L'absence de système de collecte et de traitement des effluents ne permet pas d'éviter les rejets dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 18 : Stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
<b>Constats :</b>  La remorque, non bâchée, est toujours présente sur le site et contient de nombreux déchets tels que de la litière souillée ou des sacs de croquettes vides.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 19 : Brûlage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b>  L'exploitante nous indique brûler une partie de ses déchets notamment les sacs vides de croquettes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 20 : Animaux morts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.  Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

<b>Constats :</b>  Constat conforme à la prescription. L'exploitante a mis en place un registre avec les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération de ses cadavres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Prévention des aboiements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.  Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
<b>Constats :</b>  Constat conforme à la prescription
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite